

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif à la saisine par internet du Médiateur de la MSA

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national inter régimes des bénéficiaires de l'assurance maladie et modifiant le Code de la sécurité sociale (notamment dans ses articles R.115-1 et R.115-2),

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur la demande n°1320115 en date du 26 novembre 2008,

décide :

Article 1 :

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un nouveau traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à permettre la saisine par internet du Médiateur de la Mutualité Sociale Agricole. Ce service a pour objectif de faciliter la saisine du Médiateur par les assurés et les entreprises affiliées de la MSA et de permettre aux assurés ou entreprises MSA ayant déjà saisi le Médiateur de la MSA d'apporter un complément d'information ou d'éléments au dossier en cours.

Article 2 :

Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- des données d'identification (nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de téléphone, adresse mail, adresse postale, nom de l'entreprise quand il s'agit d'entreprise, numéro de dossier médiateur quand il s'agit d'un complément d'information d'un dossier déjà créé),
- numéro de sécurité sociale (NIR) de la personne physique qui saisit le Médiateur.

Article 3 :

Le destinataire de ces informations est le Médiateur de la MSA et les personnes à qui celui-ci a donné délégation.

Article 4 :

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au médiateur de la Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant en effectuant notamment les correspondances par courrier postal.

Article 5 :

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 11 décembre 2008

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole

François GIN

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Charente Maritime est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Charente maritime auprès de son Directeur. ».

A Saintes, le 20 janvier 2009

Le Directeur

Michel Nadaud